

ARRÊTÉ n°MH.02-IMM. 035

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église de SAINT-THOMAS-DE-CONAC (Charente-Maritime) ;

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 5 décembre 2000 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du chœur, de la travée correspondant à l'ancienne croisée, et du clocher de l'église de SAINT-THOMAS-DE-CONAC (Charente-Maritime) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes en date du 4 avril 2000 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 18 juin 2001 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église de SAINT-THOMAS-DE-CONAC (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de cet édifice, qui comprend notamment des éléments architecturaux d'époque romane remarquables ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.- Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église de SAINT-THOMAS-DE-CONAC (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 1368, d'une contenance de 07 a 06 ca, figurant au cadastre Section B, et appartenant à la commune de SAINT-THOMAS-DE-CONAC (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211 704 101.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 5 décembre 2000.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département de la Charente-Maritime et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 JUIL. 2002

Pour le Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques


François GOVEN

491

ARRETE N° SGAR/00
en date du - 5 DEC. 2000

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, du chœur, de la travée correspondant à l'ancienne croisée, et du clocher de l'église de SAINT-THOMAS-DE-CONAC (Charente-Maritime).

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
 - VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
 - VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
 - VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
 - VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 4 avril 2000 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser le chœur, la travée correspondant à l'ancienne croisée, et le clocher de l'église de SAINT-THOMAS-DE-CONAC (Charente-Maritime) sans protection juridique quelle que soit la suite donnée à la mesure de classement proposée par la C.R.P.S. précitée ;

CONSIDERANT que le chœur, la travée correspondant à l'ancienne croisée et le clocher de l'église de SAINT-THOMAS-DE-CONAC (Charente-Maritime) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur ancienneté, de la rareté et de la qualité de leur décor.

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le chœur, la travée correspondant à l'ancienne croisée et le clocher de l'église de SAINT-THOMAS-DE-CONAC (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 1368, d'une contenance de 07 a 06 ca, figurant au cadastre section B, et appartenant à la commune de SAINT-THOMAS-DE-CONAC (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211 704 101.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la culture et de la communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au maire de la commune propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier. Une notification administrative en sera faite au préfet du département concerné, qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le - 5 DEC. 2000
Le préfet de la région
Poitou-Charentes,



Jean-Pierre RICHER

POUR AMPLIATION

Par délégation,

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles



Daniel BARROY